



## Procès-verbal Comité de Direction

<b>Réunion du :</b>	Mardi 24 octobre 2023
<b>A :</b>	Electronique
<b>Présidence :</b>	Monsieur, Daniel ROLET.
<b>Présents :</b>	Mesdames, Liliane ESPITALIER, Michelle GUERRA-BORGES, Jocelyne KNIPILLAIRE, Messieurs, Didier BONTEMPS, Jean-Claude BUESSARD, Thierry CORROYER, Jean-Pierre CRETENET, Yannick DESGRANGES, Christian DUBAIL, Raphaël GERALDES, Christophe GIRARDET, Jean-Michel GUYONVERNIER, Jean-Luc JOUFFROY, Kamel KHELLADI, Daniel MAILLARD, Guy MONNIER, Yves MUTTI, Ludovic NENING, Philippe SURDOL.
<b>Excusés :</b>	Monsieur, Jean-Daniel HEITZMANN, Madame, Claire LOUVRIER.

### • Situation du club BESANCON SC CLEMENCEAU

- Attendu l'entretien en date du 19 octobre 2023, en présentiel à l'établissement de Besançon du District Doubs Territoire de Belfort, en présence de Monsieur NINOT Christophe, secrétaire du club BESANCON SC CLEMENCEAU, Monsieur Daniel ROLET, Président du District, Monsieur Jérôme POBELLE, Directeur Administratif du District,
- Attendu l'information donnée par Monsieur NINOT Christophe, concernant la décision en date du 26 septembre 2023, du tribunal judiciaire de Besançon, de prononcer la liquidation judiciaire du club BESANCON SC CLEMENCEAU,
- Attendu la copie de décision adressée au District en date du 19 octobre 2023, par le Président du club BESANCON SC CLEMENCEAU
- Attendu les échanges avec le service juridique de la FFF,

Il est proposé aux membres du Comité de Direction du District Doubs Territoire de Belfort, de prononcer l'arrêt de toutes les activités sportives du club BESANCON SC CLEMENCEAU, au sein du district Doubs Territoire de Belfort, en application de l'article 234 des RG de la FFF, dont extrait,

« Article - 234 Procédures collectives

1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié. SAISON 2023-2024 84

2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National 1, National 2 ou National 3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du

*club. Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs. »*

**Vote pour : 20**  
**Vote contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Les membres du comité de direction valident l'arrêt des activités du club de BESANCON SC CLEMENCEAU suite à la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal judiciaire en date du 26 septembre 2023.**

**Précise que cette décision surseoit à la décision de la commission des règlements en date du 19 octobre 2023, qui a décidé par principe de précaution du report des rencontres du club BESANCON SC CLEMENCEAU en dates des 21 et 22 octobre 2023.**

**Le Président,**

**Daniel ROLET**

**Le Secrétaire Général**

**Ph. SURDOL**

**Le Directeur Administratif**

**J. POBELLE**